

Les descendants de Sulpice



Antoine Berger x Catherine Laurenson

Obligation par Antoine, tailleur d'habits,
en date de 30 juillet 1794 (12 thermidor an II)

AD 36 - 2E_3064

Titre Nouvel
de 11^{es}

Du 1^{er} thermidor
6^{ème} année



Pardevant les Notaires
Publics au département
de la Justice, District
de Jurelibre, Demeurant en la

de la Commune de Richelaine, Ci-devant
Genroux Chef, lieu de Canton Soussigné
et en la présence des témoins ci-après
Nommés.

surem. Presente le Citoyen Silvain
Berge' tailleur d'habits, et la Citoyenne
Catherine d'aurensou, sa femme de
Luy bien et dûment autorisée, pour
l'effet et validité des présenter
Demeurant en Celle dite Commune de
Richelaine,

Et qu'ils ont reconnu être propriétaires,
possesseurs, détenteurs, et jouisseurs d'une
Maison, située en Celle dite Commune de
Richelaine, rue Champagne, Composée de
deux Chambres au rez de Chaussée dont
une nouvellement construite, ou il y avoit
une porte Cochère, deux Chambres haute
une Cave sous l'ancienne Chambre, une
boutique sur l'arrière, Cour, au fond de celle
une petite Chambre, ayant Cheminée
grevier qui vaque sur les Chambres, basse
au pay dans la Cave, qui jouyle en total

De levau la maison de Jean Mornet meunissier
et Louis Chevain, du Vicz, Celle des
Heritiers de feinte Marie quil gault
Du Couchant la dite rue de Champaigne,
Et du Septentrion, la maison de Etienne
Delys, tailleur, Et Chacuns appellee, Sain
Jacques, Et sur laquelle maison Il Est
annuellement du le Six Messidor de Chacune
année. Et du Vieu Stile, le jour de Saint
Jean Baptiste, du Citoyen Vincent Allier,
Foucheais, propriétaire Demeurant ausd
En Celle dite Commune de Michelaire
Cy presen. Et acceptant, C'est A
Savoir, La somme de onze livres de
rente foutiere annuelle, et perpetuelle faisan
partie de plus grosse Rente, suivant le
Contract Ordaif entre le Citoyen Basseu l'un
de nous Notaires, le Vingt six Novembre
mil Sept Cent Soixante Neuf, Vieu Stile
atournoissance du dix huit Janvier mil
Sept Cent Soixante Treize entre le meme Notaire
Publie par de feu Silvain Auranton pere
de la dite Citoyenne femme du dit Citoyen Borge
Et a l'acte du Seize Novembre, mil Sept Cent
quatre Vingt quatre, ausd Vieu Stile passé,
Devant le dit Citoyen Basseu, qui En a Comminu
minuette, D'icelle En formes, tous les dits actes
En consequence le dit Citoyen Borge Et Sa femme

Se sou conjointement, le Solidairement l'un
pour l'autre l'un d'eux seul pour le
tout sous les renonciations de droit
fournies, le obliger payer ladite somme de
ou se livrer de suite de la nature sus dite
Exempte de toutes impositions Nationales
générallement quelconque, au desir dudit
Contract. Créatif. Cy d'estud dalle' a cho eum
jour six messidor, l'an qu'ils ont
propriétaires, possesseurs, détenteurs
le jouissant de la dite maison, et dépendances
sous les peines, et Contraintes pécuniaires, et
chaque terme, à de faire de paiement
d'Exécution, de l'Exécution, de
l'obligation des dits reconnoissances de fournir
à eux de peines, une grosse des présentes audit
Citoyen allier, Carrius, de la rue, le passé, audit
Richelaine, maison d'Inde. C. allier, le jour
thermidor, l'an second de la république
que, et indivisible, avant midy, les présentes des
Citoyens audit, Jehan porragant, et de audit l'antique
d'aujourd'hui. Remourants tous les deux de cette
dite Commune de Richelaine, temoins, à l'equil
qui ont signé avec les dites parties, et amonté de rest.
Etud de l'Inde, l'an de nous vintaire l'autre présent après
de suite faite. *Georges Lauranton* *Jeanne Ber*

allier

Jean porragant *andrichan*

Bornet

Julien Notaire Public

Enregistré à Richelaine le 13 Thermidor
92 de la République sur le registre
de la